

à chose jugée entre les parties, quant à cette question incidente. Le tribunal en rendant son jugement a éteint sa juridiction et il ne peut plus y toucher par le jugement final. A plus forte raison, ne pourra-t-il s'y soustraire si le jugement interlocutoire a été confirmé par un tribunal d'appel. <sup>(1)</sup>

Certains auteurs prétendent qu'au cas de non contestation le jugement interlocutoire n'a pas force de chose jugée sur la question qu'il décide. Nous ne saurions admettre cette doctrine. Si le défaut de porter un jugement en appel équivaut à un acquiescement, il ne peut en être autrement du défaut de le contester.

**42.**—Il est une partie de tout jugement interlocutoire qui ne jouit jamais de l'autorité de la chose jugée : c'est celle qui ne fait que préjuger quant aux conclusions principales, c'est-à-dire qui laisse entrevoir l'opinion qu'en a conçue le juge et d'après laquelle il décidera plus tard, non pas certainement, mais probablement. C'est en ce sens que l'on dit que l'interlocutoire ne lie pas le juge : "*Judex ab interlocutoris discedere potest.*" <sup>(2)</sup>

Ainsi, la preuve testimoniale ne peut en certains cas être ordonnée que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit. Or, il semblerait, une fois la preuve testimoniale admise, qu'il n'y a plus que la question de savoir si elle est concluante et non contredite, et que celui en faveur de qui elle est admise doit avoir gain de cause dans l'affirmative : tel n'est pas le cas cependant, et même si la preuve

(1) Shaw vs St-Louis, VIII. R. C. Suprême, p. 385.

(2) Larombière, sur art. 1351, no 212, XX Laurent, nos 22, 25 et 28. I Pigeau, p. 390. XIII Duranton, nos 451 et s. X Toullier, nos 95 et 115. Merlin, *Répertoire*, Vis : *Chose Jugée* et Vo : *Appel*.